



AVIS N° 2022-015/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 11 AVRIL 2022

PORTANT CLARIFICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 24 DE LA LOI N°2020-26 DU 29
SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES
PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN ET DES
ARTICLES 4 ET 8 DU DECRET N°2020-605 DU 23
DECEMBRE 2020 FIXANT LES REGLES ET
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES
DE SOLlicitATION DE PRIX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°033-2022/UAC/PRMP/SP-PRMP du 28 janvier 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 28 janvier 2022 sous le numéro 0142-22, le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) a transmis à l'ARMP, une demande d'avis technique sollicitée par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'UAC par lettre n°032-2022/UAC/AC/PRMP/SP-PRMP du 28 janvier 2022 ;

Que dans sa requête, la PRMP/UAC expose que les entités de l'UAC font partie des structures de l'Etat bénéficiant d'une dérogation pour la passation des marchés relevant des sollicitations

de prix, notamment des demandes de cotation, sur la base de l'article 4 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix ;

Qu'elle poursuive que les dispositions des articles 4 et 8 dudit décret soulèvent des difficultés dont :

- le risque de fractionnement des marchés de même nature au profit des 45 entités de l'UAC dans l'unique plan de passation des marchés publics en violation des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sachant que la planification desdits marchés relève de la compétence de la PRMP et que 39 entités sur les 45 sont situées à Abomey-Calavi et à Cotonou ;
- le non paramétrage du SIGMaP en fonction des spécificités des structures bénéficiant de la dérogation ;
- la limitation du recours aux accords cadre prévus au niveau des articles 40 et 41 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 afin de bénéficier des avantages qui y sont liés ;
- le risque d'acquisition des biens de même nature à des prix différents sur le même budget, excluant tout avantage lié à l'économie d'échelle ;

Que face à ces difficultés et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, elle sollicite l'appui technique de l'organe de régulation afin de mieux cerner les dispositions relatives aux dérogations en vue de leur bonne application ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la Cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Considérant également les dispositions de l'alinéa 3 du même article 24 précité aux termes desquelles : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, d'une part, l'élaboration du plan de passation des marchés publics est une obligation légale, et d'autre part, que tout marché dont le montant prévisionnel hors taxes est supérieur au seuil de dispense doit être inscrit dans le plan de passation de l'autorité contractante, à peine de nullité ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 5 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *A peine de nullité, les marchés à passer par une des procédures de sollicitation des prix par l'autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits aux plans prévisionnels ou révisés de passation des marchés publics* » ;

Que cette disposition spécifique aux sollicitations de prix, complète celle de l'article 24 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée, en ceci qu'elles imposent toutes, l'inscription des marchés de sollicitation de prix dans le plan de passation de l'autorité contractante ;

Considérant toutefois les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra selon lesquelles : « *Sont habilités à passer les sollicitations des prix en République du Bénin, les autorités contractantes énumérées par le code des marchés publics. Peuvent notamment y recourir en tant que structures de l'Etat, les lycées et collèges d'enseignement, les circonscriptions scolaires, les entités des universités nationales du Bénin, les hôpitaux, les tribunaux et les cours de justice, les préfectures, les directions départementales, les autres structures déconcentrées ainsi que les entités administratives qui leur sont rattachées* » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 8 du même décret aux termes desquelles : « *Les procédures de sollicitation de prix sont conduites par la personne responsable des marchés publics des autorités contractantes sauf dérogations accordées aux structures énumérées aux articles 4 et 9 du présent décret* » ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 4 et 8 du décret ci-dessus citées que certaines structures qui n'ont pas le statut d'autorités contractantes, sont cependant habilitées à passer les sollicitations de prix ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 9 alinéa 2 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 sus-cité selon lesquelles : « *En ce qui concerne la passation des marchés suivant les procédures de demandes de cotation, la procédure de mise en place d'un comité d'ouverture et d'évaluation des offres n'est pas requise. La procédure est conduite sous la seule responsabilité de la personne responsable des marchés publics ou le responsable de la structure dans le cas de la dérogation accordée aux lycées et collèges d'enseignement, aux circonscriptions scolaires, aux entités des universités nationales du Bénin, aux hôpitaux, aux tribunaux et aux cours de justice, aux préfectures, aux directions départementales, aux autres structures déconcentrées ainsi qu'aux entités administratives qui leur sont rattachées* » ;

Qu'en disposant comme suit : « *La procédure est conduite sous la seule responsabilité de la personne responsable des marchés publics ou le responsable de la structure dans le cas de la dérogation accordée aux lycées et collèges d'enseignement, aux circonscriptions scolaires, aux entités des universités nationales du Bénin...* » que lesdites dispositions donnent entière compétence à chaque responsable des structures énumérées de conduire les procédures de demande de cotation ;

Considérant que dans le cas de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), ses différentes entités sont habilitées, conformément aux dispositions citées supra, à conduire elles-mêmes leurs procédures de demandes de cotation ;

Que conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 3 de la loi n°2020-26 et de l'article 5 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020, ces entités sont tenues à l'obligation d'inscrire leurs marchés de demandes de cotation dans le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante, donc de l'Université d'Abomey-Calavi ;

Qu'ainsi, en inscrivant ces marchés par entité dans le plan de passation de l'UAC, la PRMP/UAC ne fait que respecter les dispositions des articles 4, 8 et 9 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 ; ce qui ne saurait constituer un fractionnement de commande au sens de l'alinéa 7 de l'article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, comme le craint la PRMP/UAC ;

Considérant que depuis l'avènement de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et notamment la prise du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, les autorités contractantes dont les entités ont été habilitées à passer les demandes de cotation ont toujours fait publier les marchés de ces entités dans leur plan de passation sans qu'il y ait eu besoin d'un paramétrage spécial du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) à cet effet ;

Que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ainsi que son décret d'application n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, n'ont pas apporté des innovations susceptibles d'induire un paramétrage spécial du SIGMaP pour que lesdites procédures y soient inscrites ;

Qu'il en résulte que le non paramétrage du SIGMaP en fonction des spécificités des structures bénéficiant de la dérogation ne saurait constituer une difficulté à la mise en œuvre de la dérogation accordée par le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 comme le suggère la PRMP/UAC ;

Que de même, les autres difficultés relevées par la PRMP/UAC, notamment la limitation du recours aux accords cadre prévus au niveau des articles 40 et 41 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 afin de bénéficier des avantages qui y sont liés et le risque d'acquisition des biens de même nature à des prix différents sur le même budget, excluant tout avantage lié à l'économie d'échelle, ne sauraient elles non plus justifier la non application des dispositions du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne les dérogations accordées aux entités de l'UAC relativement aux procédures de demandes de cotation ;

Qu'il y a donc lieu de recommander à la PRMP/UAC la mise en œuvre des dispositions du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix en ce qui concerne les entités de l'UAC.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) recommande :

1. aux responsables des entités de l'Université d'Abomey-Calavi :

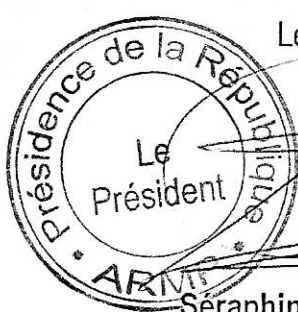
- de soumettre à la Personne responsable des marchés publics de cette Université, tous leurs besoins respectifs de biens, services ou travaux dont les montants hors taxes sont dans la limite du seuil des demandes de cotation, c'est-à-dire, inférieurs ou égaux à dix millions (10 000 000) FCFA hors taxes et supérieurs à quatre millions (4 000 000) FCFA, au titre de l'année 2022 ; la liste de ces marchés doit préciser pour chacun d'eux, la date prévisionnelle de réception des biens ou prestations ;

- d'informer la Personne responsable des marchés publics de l'UAC du lancement de chaque procédure de marché de leur entité ;
- de faire un point trimestriel à la Personne responsable des marchés publics de l'UAC, de la mise en œuvre des procédures inscrites pour chaque entité, pour le compte du trimestre concerné.

2. à la Personne responsable des marchés publics de l'UAC :

- d'intégrer les marchés de demandes de cotation des entités de l'UAC dans le plan de passation des marchés publics de l'UAC, en tenant compte des dates prévisionnelles de réception de chaque marché pour déterminer le chronogramme de chacune des procédures y afférente ;
- d'informer tous les responsables d'entités de la publication dudit plan, dès que ladite publication est faite sur le SIGMaP ;
- de suivre et de rendre compte, dans son rapport trimestriel, de la mise en œuvre des procédures conduites par les diverses entités de l'UAC. ~~4~~

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA